

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE

Z.I. de la Vallée Verte
BP 1
53940 Le Genest-Saint-Isle

Références : 2023-605_PRODUIITS CHIMIQUES DE LUCETTE_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006302158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE implanté ZI de la Vallée Verte BP 1 53940 Le Genest-Saint-Isle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE
- ZI de la Vallée Verte BP 1 53940 Le Genest-Saint-Isle
- Code AIOT : 0006302158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement est la transformation du métal d'antimoine (lingots) via la production de dérivés antimonieux ignifugeants. La production s'effectue en deux étapes : la production d'oxyde d'antimoine (via un four d'oxydation pour la fusion d'antimoine métal pour produire de l'oxyde d'antimoine) et la fabrication par extrusion de mélanges maîtres d'agent ignifugeants. A noter que le four d'oxydation était à l'arrêt lors de l'inspection.

Les produits commercialisés sont des oxydes d'antimoine en poudre anhydre ou mouillé, des oxydes d'antimoine en mélanges avec des additifs sous forme pulvérulente ou liquide, des mélanges maîtres plastiques extrudés, du métal d'antimoine en morceaux ou en poudre.

La société réalise également une activité de recyclage de ses co-produits à base d'antimoine pour produire du métal antimoine. L'exploitation du site est assurée par 25 salariés. Les agents en charge de l'exploitation travaillent en 5 x 8.

Au jour de la visite d'inspection, l'activité du site est faible (peu de commande suite à une baisse du marché et d'une réorganisation de la production selon les sites du groupe en France et en Espagne).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution des milieux aquatiques
- Prévention de la pollution atmosphérique
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines
- Prévention des risques d'incendie et d'explosion
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Qualité des rejets atmosphériques - Constat du 17/05/2022	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 49	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction incendie - Constat du 01/10/2020	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 25.5	Sans objet
8	Mise à jour de l'étude d'impact	AP Complémentaire du 04/11/2021, article 3	Sans objet
10	Plan de surveillance environnementale	AP Complémentaire du 04/11/2021, article 5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4-II	Sans objet
2	Liste substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Emissions de poussières - Constat du 17/05/2022	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 47.3	Sans objet
5	Vérifications périodiques des inst. électriques - Constat du 17/05/2022	Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 28	Sans objet
7	Modifications des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II	Sans objet
9	Evaluation	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)	04/11/2021, article 4	
11	Surveillance des eaux pluviales	AP Complémentaire du 04/11/2021, article 6	Sans objet
12	Capacité de production	AP Complémentaire du 04/11/2021, article 2	Sans objet
13	Captage à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I Alinéa 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite d'inspection mettent en évidence des écarts vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables. La mise en oeuvre des mesures correctives adaptées est attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Eau superficielle - Substances PFAS
Prescription contrôlée : 3 - L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. 4-II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : Rubrique 3420 : Trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (Délai pour réaliser la première campagne d'analyse) Constats : Par courriel du 21 juillet 2023, l'exploitant confirme à l'inspection que le délai pour réaliser la première campagne de mesure des PFAS est à réaliser avant le 27 septembre 2023. L'établissement relève de l'autorisation au titre de la rubrique 3420 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant mentionne dans son message que les premiers retours des laboratoires d'analyse expriment de probables difficultés quant au respect des délais de mise en œuvre. Par courriel du 28 août 2023, l'exploitant a transmis un devis de la Société ANTEA pour les mesures de PFAS à réaliser. Ce devis prévoit l'analyse des PFAS en deux points: - rejet n°2 : prélèvement ponctuel (eaux pluviales avec possible écoulement par temps sec) - prise d'eau : Cuve Polytriox (eaux usées industrielles) Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare finalement qu'il a contractualisé avec la société NOVALYS pour cette prestation d'intervention. Le 1er prélèvement a été effectué le

31/10/2023 au sein des eaux usées industrielles (Cuve Polytriox) et des eaux pluviales (rejet n°2). A noter qu'au jour de la visite d'inspection, les eaux usées industrielles ne sont plus rejetées au milieu naturel. Celles-ci font l'objet d'une élimination en tant que déchet. Néanmoins, l'exploitant a fait le choix de contrôler la qualité de ses effluents sur trois campagnes.

Concernant les eaux pluviales du site, le contrôle et le suivi des PFAS ne porte, à ce jour, que sur un seul point de rejet. D'autres points de rejet d'eaux pluviales sont présents sur le site. L'exploitant déclare que le point de rejet retenu (rejet n°2) correspond au principal point de rejet d'eau pluviale du site. En cas de détection de PFAS au sein de ce point de rejet, le contrôle et le suivi des PFAS sera élargi aux autres points de rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées (article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau superficielle - Substances PFAS

Prescription contrôlée :

2- L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Selon les déclarations de l'exploitant lors de la visite d'inspection, il n'y a pas d'utilisation, de production ou de traitement de PFAS sur le site. Par ailleurs, le process n'est pas susceptible d'être à l'origine de la production de ces substances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité des rejets atmosphériques - Constat du 17/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites à ne pas dépasser à l'émission sont définies ci-après.

Poussières totales : Si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est 100 mg/Nm³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est 40 mg/Nm³.

Antimoine : Si le flux horaire total d'antimoine dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³.

Constats :

Par courriels du 25/08/2022, 21/09/2022 et 27/09/2023, les rapports suivants de mesures des rejets atmosphériques du site ont été communiqués à l'inspection des installations classées :

- Rapport référencé 7858198/1.16.3.rev1.R et daté du 25/08/2022 relatif à la surveillance de la qualité des rejets atmosphériques des installations suivantes : Broyeur ATO, Cellier, Concasseur, Filtre Process/Ambiant Conv 1 et Mélangeur Alpine

- Rapport référencé 7858198/7.1.2.R et daté du 20/09/2022 relatif à la surveillance de la qualité des rejets atmosphériques des installations suivantes : Filtre Ambiant Conv 2, Filtre Process Conv 2 et

Filtre Majounot

- Rapport référencé 18909913/1.1.2.rev1.R et daté du 01/09/2023 relatif à la surveillance de la qualité des rejets atmosphériques des installations suivantes : Broyeur ATO, Concasseur, Filtre Process/Ambiant Conv 1, Filtre Majounot, Mélangeur Alpine et Mélangeur Guedu

- Rapport référencé 18909913/2.1.2.R et daté du 27/09/2023 relatif à la surveillance de la qualité des rejets atmosphériques des installations suivantes : Filtre Ambient Conv 2 et Filtre Process Conv 2

Les rapports de surveillance des années 2022 et 2023 mettent en évidence que les mesures de concentration en Poussières et Antimoine dans les rejets atmosphériques sont conformes aux dispositions définies à l'article 49 de l'arrêté préfectoral du 28/05/2003. Les valeurs mesurées en Poussières et Antimoine ne dépassent les Valeurs Limites d'Emission imposées pour ces deux paramètres.

Les vitesses d'éjection des gaz à l'atmosphère sont conformes, excepté pour les rejets issus du Broyeur ATO où une vitesse de 4,53 m/s est mesurée. La vitesse minimale à respecter est de 5 m/s en raison d'un débit inférieur à 5 000 Nm³/h.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Emissions de poussières - Constat du 17/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 47.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 17/05/2022, l'exploitant a transmis par courriel les éléments d'information suivants : "Chaque sonde est équipée d'un boîtier d'interface « envea » qui permet de se connecter à la sonde via câble USB. Via cette connexion il est possible de modifier les paramètres de seuil (nominal et % de déclenchement). Nous avons procédé principalement par auto-calibration des sondes et ajustement à partir des mesures de rejet effectuées par Bureau Véritas."

Lors de la visite des installations, il a été constaté que les rejets atmosphériques issus du four n°1 et du four n°2 (en mode Ambient) sont collectés au sein d'un même conduit et font l'objet d'un traitement via un filtre à manche. Les rejets atmosphériques issus du four n°2 (en mode Process) sont collectés au sein d'une canalisation dédiée et font également l'objet d'un traitement via un filtre à manche. Des sondes de mesure en continu de la teneur en poussières sont présentes en sortie de chacun des filtres à manche. La concentration en poussières est affichée et un seuil d'alerte a été fixé à 5 mg/Nm³. Par ailleurs, le delta P au sein des filtres à manches est également suivi en continu avec un affichage.

L'exploitant doit veiller à contrôler périodiquement le calibrage de ses sondes de mesure via les mesures périodiques réalisées annuellement par l'organisme de contrôle retenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérifications périodiques des inst. électriques - Constat du 17/05/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel des 13/09/2022 et 29/08/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de vérification des installations électriques du site PCDL pour les années 2022 et 2023 (Rapports référencés R0564663-008-2_ERT_1 poly, R0564664-008-2_ERT_1 métallurgie, R0564663-009-3_ERT_Polytriox et R0564664-009-2_ERT_Métallurgie). La vérification a été effectuée par l'APAVE. Les certificats Q18 issus des rapports de vérification des installations électrique rédigés en 2023 mettent en évidence que les installations électriques au droit des bâtiments vérifiés ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Par courriel du 13/09/2022, l'exploitant précise que des investissements importants ont été réalisés afin de lever l'ensemble des écarts susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction incendie - Constat du 01/10/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 25.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).
Constats : Suite à la visite d'inspection du 17/05/2022, l'exploitant a transmis par courriel du 13/06/2022 la mise à jour de la note de dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie (Rapport ANTEA - Version du 10/06/2022). Calcul D9: Sur la base d'une étude de modélisation des flux thermiques justifiant l'absence d'effet dominos entre les bâtiments "TAF" et "Métallurgie", il a été considéré que la plus grande surface de référence entraînant les besoins en eaux d'extinction était celle associée à l'atelier "Métallurgie", à savoir 180 m ³ /h, soit 360 m ³ pour deux heures. Les besoins sont actuellement assurés par une bache incendie d'une capacité de 240 m ³ et par deux poteaux incendie (n°23 et n°24) d'un débit de 60 m ³ /h par poteau. Par courriel du 15/06/2022, le SDIS de la Mayenne précise que l'évaluation des besoins en eau d'extinction incendie est en adéquation avec le site. Calcul D9A: Sur la base de la note de calcul D9A, le volume total et maximal d'eaux à confiner sur le site est de 610 m ³ . Le rapport d'ANTEA ne présente pas les moyens présents ou prévus pour confiner ces eaux. A noter que le confinement des eaux issues d'un incendie doit être assuré quel que soit le bâtiment concerné. Par courriel du 15/06/2022, le SDIS de la Mayenne précise que l'évaluation des besoins de confinement en eau d'extinction incendie est en adéquation avec le

site. Par courriel du 28/07/2022, l'exploitant précise qu'à ce jour, les moyens nécessaires ne sont pas en place pour répondre à ce besoin. Deux pistes principales sont en cours d'étude de faisabilité et de chiffrage :

- Mise en place d'une pompe de relevage afin de transférer les eaux incendie vers le bassin de rétention des eaux du tas de scories. En termes de contraintes, la pompe de relevage doit pouvoir fonctionner en cas de coupure de courant.

- Création d'un bassin de rétention, soit directement derrière le bâtiment Métallurgie (mais la place risque d'être insuffisante du fait de la proximité avec la voie ferrée) ou au niveau de la Peupleraie, de l'autre côté de la Voie Ferrée.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que, malgré l'absence de dispositif de confinement total des eaux d'extinction, sont présents trois d'obturateurs au droit de deux réseaux d'eaux pluviales et d'un réseau d'eaux usées industrielles (bâtiment polytriox). La présence de ces équipements a été constatée lors de la visite des installations. L'exploitant précise également que le bâtiment Fonderie est équipé de batardeaux au niveau des portes et entrées du bâtiment afin de retenir les eaux d'extinction incendie.

Il convient que l'exploitant finalise son étude de faisabilité technique ainsi que le chiffrage de l'investissement. Un échéancier de mise en œuvre devra être proposé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 17/05/2022, l'exploitant a transmis par courriel du 28/07/2022 les éléments d'information suivants concernant les modifications apportées aux installations :

- Avril 2021 : mise en place d'un broyeur ATO de marque Technopoudre, référence TPB 400. A ce broyeur est associé un filtre à cartouches Nexair type CCJF 13 de débit 1000 m³/h. Ce filtre avec rejet vers l'atmosphère a été intégré aux mesures de surveillance des rejets de 07/2021 et de 07/2022 ;

- Décembre 2021 : arrêt du filtre ambiant lié au four d'oxydation N°2. A cet arrêt est associé une réorganisation des filtres. Le filtre ambiant lié au four de réduction N°1 est ainsi devenu filtre pour l'ambiant et le process. Ce filtre était déjà intégré au programme de surveillance des rejets. Sur la campagne de mesure de 07/2022, l'exploitant a demandé à compléter les analyses de Bureau Veritas sur ce point de mesure afin de vérifier la présence ou non d'autres polluants liés à l'activité de réduction : Pb, As, Ca, Na, Sn, Cu, Ag, Br et Cl. Ces éléments seront par ailleurs intégrés par Antéa dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact.

- Juillet 2022 : modification de la conduite de filtration du filtre ambiant + process du four de réduction N°1. La modification se traduit par la suppression du système de Lyr en place et le remplacement par une conduite rectiligne. L'objectif est de réduire les pertes de charge afin d'améliorer le niveau d'aspiration et par conséquence de réduire le niveau des rejets diffus qui peuvent être présents.

Ces éléments d'information ont été envoyés conjointement au bureau des réglementations de la Préfecture de la Mayenne (Accusé réception en date du 09/08/2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour de l'étude d'impact

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société Produits Chimiques de Lucette est tenue de transmettre un dossier d'étude d'impact actualisé de ses activités sur les thématiques suivantes :

- Prévention de la pollution atmosphérique ;
- Déchets produits ;
- Conformité des installations avec les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne : BREF Chimie inorganique de spécialités (août 2007) et BREF Chimie inorganique - produits solides et autres (août 2007).

Le dossier présente également l'évolution des impacts depuis la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003.

Constats :

L'exploitant a déposé le 21 avril 2022, un dossier relatif à la mise à jour de son étude d'impact, au suivi de la qualité des eaux souterraines et à la surveillance des niveaux sonores. L'examen de l'étude d'impact actualisée et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires a appelé des observations de la part de l'inspection des installations classées qui ont été notifiées à l'exploitant par courrier du 24 mai 2022. L'exploitant a déposé un dossier actualisé le 07 octobre 2022 (Rapport n°A116629 version B du 04 octobre 2022 - ANTEA GROUP).

L'examen des compléments appelle une observation concernant les calculs de hauteur de cheminées (pages 11 et 12 des compléments). Ces calculs ne prennent pas en compte les dispositions des articles 55 (interdépendance des cheminées) et 56 (prise en compte des obstacles) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Il convient d'actualiser les calculs en considérant :

- que les dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sont applicables à l'installation visée par la rubrique 3420 à Autorisation, soit le four d'oxydation en mode "Process";
- que les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 sont applicables à l'installation visée par la rubrique 2552 à Déclaration, soit le four de réduction en mode "Process".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Santé

Prescription contrôlée :

Afin de vérifier le maintien de l'acceptabilité sanitaire que présente le site sur lequel la société Produits Chimiques de Lucette exploite ses activités, cette dernière est tenue de réaliser, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires liées aux rejets atmosphériques (canalisés et diffus) conforme au guide INERIS DRC – 12 – 125929 13162B - Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées.

Constats :

L'exploitant a déposé le 21 avril 2022, un dossier relatif à la mise à jour de son étude d'impact, au

suivi de la qualité des eaux souterraines et à la surveillance des niveaux sonores. L'examen de l'étude d'impact actualisée et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires a appelé des observations de la part de l'inspection des installations classées qui ont été notifiées à l'exploitant par courrier du 24 mai 2022. L'exploitant a déposé un dossier actualisé le 07 octobre 2022 (Rapport n°A116629 version B du 04 octobre 2022 - ANTEA GROUP).

La voie d'exposition majoritaire de la population est l'inhalation. Cette voie d'exposition représente plus de 87% de l'exposition totale. L'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), rédigé en l'état des connaissances scientifiques actuelles, conclut que le risque sanitaire associée au fonctionnement de l'installation est acceptable pour les substances présentant des effets à seuil.

En l'absence de Valeur Toxicologique de Référence (VTR) sans seuil pour les substances retenues, aucun niveau de risque sans seuil n'a pu être quantifié.

Comme mentionné ci-avant, au jour de la rédaction de l'EQRS et de la visite d'inspection, aucune Valeur Toxicologique de Référence (VTR) sans seuil n'est définie pour la substance Trioxyde d'antimoine malgré sa classification en groupe 2B selon l'Organisation Mondiale de la Santé. L'EQRS devra être actualisée dès la publication d'une VTR sans seuil et/ou en cas de modification de la VTR à seuil pour la substance Trioxyde d'antimoine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 3 mois à compter de la remise de l'évaluation quantitative des risques sanitaires prévue à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de proposer un plan de surveillance de l'impact de ses émissions dans l'environnement. Ce plan de surveillance environnementale, soumis à la validation de l'inspection des installations classées, a pour objectif de s'assurer du maintien de la maîtrise des émissions (en cohérence avec les hypothèses de l'évaluation quantitative des risques sanitaires) et de la compatibilité des milieux avec les usages considérés.

Constats :

L'exploitant a déposé le 21 avril 2022, un dossier relatif à la mise à jour de son étude d'impact, au suivi de la qualité des eaux souterraines et à la surveillance des niveaux sonores. L'examen de l'étude d'impact actualisée et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires a appelé des observations de la part de l'inspection des installations classées qui ont été notifiées à l'exploitant par courrier du 24 mai 2022. L'exploitant a déposé un dossier actualisé le 07 octobre 2022 (Rapport n°A116629 version B du 04 octobre 2022 - ANTEA GROUP).

Au sein de ce dossier, il est mentionné qu'un document traitant de la mise en place d'un programme de surveillance environnementale découlant des conclusions de l'EQRS sera réalisé séparément. A ce jour, la proposition de plan de surveillance n'a pas été communiquée à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales lessivant les toitures, sols, aires de stockage et voiries du site font l'objet de deux campagnes d'analyse, à période opportune, au cours des 12 prochains mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats :
Afin de se conformer aux conclusions des Meilleures Techniques Disponibles définies au sein du BREF "Chimie inorganique de spécialités (SIC)", l'exploitant a mis en place une surveillance semestrielle de la qualité des eaux pluviales. Cette surveillance est mise en œuvre depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Capacité de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :
Rubrique 3420 e) : Exploitation d'un four d'oxydation pour la conversion d'antimoine en oxyde d'antimoine. La production annuelle maximale d'oxydes d'antimoine est de 3000 t/an.
Constats :
Le suivi de la production du site est assuré via un tableur. Au jour de la visite d'inspection, 1 417 tonnes d'oxydes d'antimoine ont été produites. Le prévisionnel de production pour l'année 2022 est de 1839 tonnes. A noter que le four d'oxydation a été mis à l'arrêt entre le 19/09/2023 et le 03/11/2023 compte tenu de la baisse d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Captage à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I Alinéa 7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats :
Au cours du dernier comité du 25/09/2023 relatif au suivi post-exploitation des Mines de la Lucette, des riverains ont signalé que des odeurs et fumées sont générées par le site Produits Chimiques De Lucette.
Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que les nuisances relatées par les riverains proviennent probablement d'émissions associées au four de réduction. Lors du fonctionnement du four de réduction, les purges d'extrusion, riche en antimoine et sans halogène, sont introduites pour être recyclées. Les odeurs et fumées sont générées lors de l'introduction de ces purges. L'exploitant a revu ses modalités d'introduction de ses purges d'extrusion au sein du four de réduction afin d'écarter toute production d'odeur et de fumées.
Type de suites proposées : Sans suite